Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_121-DE

Ville de Crosne

EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

DELIBÉRATION N° 2025-121
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 19.11. 2025
Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29
Nombre de présents : 22
Procurations : 7
Nombre de votants : 29

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,
Madame Annie FONTGARNAND, Madame Christel CASSATA, Madame Dominique BIERRY, Monsieur Patric BRETHOUS, **Maires-Adjoints**
Monsieur Jean-Pierre DANILE, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Valérie MERCERA DEHERRE, Monsieur Abdoulaye DIONE, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Ludovic FIGERE, Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Monsieur Bernard HUOT, Madame Chantal LEMAITRE, Monsieur François CHOUVIN, Madame Christel LAOUT, Madame Virginie THEODORE, Monsieur Alain MANIERE, Monsieur Christophe CARRERE, Monsieur Achour SLIMI, Monsieur Jean-Michel CORIOU, Monsieur Yvan CLAIRET **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :
1. Monsieur Gaëtan MAIURI donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Madame Hélène DE SOUSA donne pouvoir à Madame Valérie DEHERRE
3. Madame Bérangère LEJANVRE donne pouvoir à Madame Christel CASSATA
4. Madame Séverine MARTINS donne pouvoir à Monsieur Ludovic FIGERE
5. Madame Laurence MAYDA donne pouvoir à Monsieur Thierry MARTIN
6. Madame Martine ABITA RICHARD donne pouvoir à Monsieur Christophe CARRERE
7. Monsieur Patrick VANHILLE donne pouvoir à Monsieur Yvan CLAIRET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Abdoulaye DIONE

Rapporteur : Christel CASSATA

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune :

- Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs,
- Colisage des bulletins de vote pour les bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la commune.
Cette convention est conclue dans le cadre des articles L.2511-6 du code de la commande publique et L.241 du code électoral entre la ville de Crosne et la Préfecture de l'Essonne.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_121-DE

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise sous plis et de colisage pour les élections municipales et d'autoriser le maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22
VU le Code de la Commande publique, article L 25 11 -6
VU la Commission Finances et moyens généraux en date du 17 novembre 2025

CONSIDERANT les élections municipales en date des 15 et 22 mars 2026
CONSIDERANT la nécessité de mise sous pli et de colisage pour la tenue des élections municipales de 2026

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mise sous pli et de colisage pour la tenue des élections municipales de 2026 avec la préfecture de l'Essonne

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée,

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération, ainsi que pour signature de tous les actes, contrats, avenants y afférents.

ADOPTÉE, à l'UNANIMITÉ

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 25 novembre 2025

Signature
du Secrétaire de Séance
Monsieur Abdoulaye DIONE

Pour extrait conforme,
Le Maire de Crosne,
Michaël DAMIATI

MAIRIE DE CROSNE (91)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles sous un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage

Ville de Crosne

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_121-DE

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026
-
CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Entre :

La préfecture de l'Essonne, représentée par la préfète, d'une part,

et

La commune de....., dénommée ci-après « commune », représentée par le maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune :

☒ Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs,
☒ Colisage des bulletins de vote pour les bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.
Cette convention est conclue dans le cadre des articles L.2511-6 du code de la commande publique et L.241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions déterminées à l'article 1er.

Après réception et stockage par la commune des documents électoraux des listes de candidats (professions de foi et bulletins de vote), ces missions consistent à :

☒ Mettre sous pli la propagande électorale :
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) selon l'ordonnancement pré défini des enveloppes fournies par la préfecture ;
- Remise **des plis cachetés** à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet par La Poste ;

☒ Préparer et mettre en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Point d'attention : L'ordonnancement et la conteneurisation doivent impérativement être respectés.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_121-DE

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la commune

La commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

En régie municipale, elle procède aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation.
Dans ce cadre, si la commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le mémorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe jointe.
Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce mémorandum.
L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'Intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition les enveloppes vides, adressées et ordonnancées par son routeur, pour la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs par la commune.

De son côté, La poste livre à la commune les contenants destinés à accueillir les enveloppes fermées à l'issue des travaux de mise sous pli.

La commune est quant à elle chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote pour l'approvisionnement des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.
Les opérations décrites à l'article 1er sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.
La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le 08.12.25
ID : 091-219101912-20251125-2025_121-DE

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle...). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Mise sous pli / Colisage	Tarif par électeur
6 premières listes de candidats	0,25 €
liste supplémentaire ayant une propagande complète	0,03 €
liste supplémentaire ayant une propagande incomplète ou partielle	0,02 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire,

le....., à.....

La préfète, Le maire,